

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement
des Abrets et Environs



78, rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINÉ
Téléphone : 04.76.32.06.68. - Fax : 04.76.32.24.89
Mail : sieae@symideau.com
Site internet : www.symideau.com

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DES ABRETS ET ENVIRONS
78 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINÉ
Tél. 04.76.32.06.68 / Fax : 04.76.32.24.89
Email : sieae@symideau.com**

**Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Autres prescriptions	1
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement ..	1
Article 4 : Définition du branchement	1
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
Article 6 : Déversement des eaux blanches et des eaux vertes	2
Article 7 : Déversements interdits	2

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques	3
Article 9 : Obligation de raccordement	3
Article 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	4
Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement	4
Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	4
Article 13 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	4
Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public ..	5
Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	5
Article 16 : Redevance d'Assainissement.....	5
Article 17 : Participation pour raccordement à l'égout ..	5

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles	5
Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	6
Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	6
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	6
Article 22 : Séparateur de graisses, séparateur à féculés ..	6
Article 23 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue	7
Article 24 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	7
Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	7
Article 26 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	7
Article 27 : Participations financières spéciales	7
Article 28 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout.....	8

Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	8
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	8
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	8
Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	8
Article 34 : Pose de siphons	8
Article 35 : Toilettes	8
Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées	9
Article 37 : Broyeurs d'éviers	9
Article 38 : Descente des gouttières.....	9
Article 39 : Réparation et renouvellement des installations intérieures	9
Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures	9

Chapitre V : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	9
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public ..	9
Article 43 : Contrôle des réseaux privés.....	9

CHAPITRE VI

Article 44 : Infractions et poursuites	10
Article 45 : Voies de recours des usagers	10
Article 46 : Mesures de sauvegarde	10

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application	10
Article 48 : Modifications du règlement	10
Article 49 : Clauses d'exécution	10

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, concernant le même objet.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs.

a) Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau «eaux usées» :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public (et le fermier si il y a un contrat d'affermage en cours).

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales de drainage, de source dans les conduites intercommunales réservées au transit des seules eaux usées.

A contrario, sont susceptibles d'être déversées dans le deuxième réseau «eaux pluviales» :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidanges des piscines,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des entreprises industrielles à l'occasion des demandes de branchement.

c) Système pseudo-séparatif

Ce système se compose d'un seul collecteur, comme le système unitaire, dont le doublement pour devenir un système séparatif est programmé. Bien que les eaux admises dans le réseau public soient les mêmes que celles définies pour le système unitaire, le propriétaire doit procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public. Le raccordement en mode séparatif sera donc possible, aux frais du propriétaire, dès le doublement du collecteur public.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- une canalisation située sur le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement de l'usager en domaine privé comprend en règle générale deux conduites qui évacuent séparément les rejets eaux pluviales et eaux usées.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (diamètre du collecteur et nature du matériau le composant).

Celle-ci est accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions locales le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de désaccord, le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversement des eaux blanches et des eaux vertes

Le déversement des eaux blanches (lavage des machines) et des eaux vertes (résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole) pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande de l'exploitant agricole concerné par le Service Assainissement. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'informations que le demandeur devra transmettre au Service Assainissement dûment complétée et signée afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau. Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité

de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eaux rejetées sera défini au préalable sous forme d'un volume forfaitaire annuel (celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation).

Article 7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental :

- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs ;
- les huiles usagées ;
- le lait, le lactoserum et le colostrum ;
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables ;
- vapeurs ou liquides dont la température serait supérieure à 50° C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit. Toutefois, sur autorisation expresse du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs, le dépotage d'effluents provenant de fosses septiques pourra avoir lieu à la station d'épuration Natur'net où une fosse de vidange est installée.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service d'Assainissement.

Sont concernés :

- les dispositifs éventuels de pré-traitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...);
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempesive de matières obstruantes dans le réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

Article 9 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pendant ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée Délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs, conformément à l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Cependant, afin de prendre en compte l'investissement réalisé par l'usager pour la mise en place de cette pompe de relevage, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs accorde une exonération de 10 ans de redevance assainissement aux usagers dans ce cas. Cette exonération ne s'applique qu'aux habitations existantes. Cette exonération sera effective si l'usager réalise ses travaux de raccordement au réseau dans le délai de 2 ans. Si les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, l'usager sera alors assujéti à la redevance assainissement qui sera majorée de 100 % comme il est prévu dans le 2ème paragraphe de l'article 9.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans. Cette dérogation aura une durée maximale de 10 ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel ou de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction (une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation). Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues dans les quatre 1ers paragraphes de l'article 9 s'appliqueront alors.

Article 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé ; ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus

proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée Délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs, à l'issue de chaque tranche de travaux.

La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs (dans les conditions fixées à l'article 5).

Les frais d'établissement de la partie publique du branchement seront à la charge du demandeur

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les extensions de réseaux pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou d'autorisation de lotir seront à la charge du demandeur ou de la collectivité compétente en matière d'aménagement urbain conformément aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement y compris la boîte de branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 : Redevance d'Assainissement

En application du décret du 24 octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau. Elle comporte une partie fixe et une partie variable.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, l'assiette est fixée forfaitairement par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs :

- 40 m³ par habitant raccordé.

Les fuites d'eau accidentelles pourront donner lieu à un dégrèvement selon les règles définies par le Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs

Article 17 : Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel. Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée Délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 11 du présent règlement.

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique notamment à des fins industrielles et commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales de rejet (une convention de déversement ordinaire suffira).

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Le Service d'Assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs est seul habilité à délivrer cette autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement

pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 : Séparateur de graisses, séparateur à fécules

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le Service Assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront, si nécessaire, précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Article 23 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministère du Commerce en date du 06 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

Un déboureur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation de matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Article 24 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de

déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 26 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

Article 27 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 28 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues aux articles 11, 13 et 17 du présent règlement.

Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Les articles du règlement sanitaires départemental sont applicables.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous les domaines publics et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération étant réalisé aux frais du propriétaire.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 : Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre V : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs, transféreront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 43 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le raccordement au réseau public ne sera autorisé que si les installations sont conformes. La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles réguliers et postérieurs au contrôle initial afin de vérifier que le branchement n'a pas connu de modifications qui viendraient en contradiction avec l'article 3 du présent règlement qui définit les catégories d'eaux usées domestiques admises dans le réseau (conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique). Si la collectivité relève alors une infraction aux conditions normales d'établissement du branchement, l'article L.1331-8 pourra alors s'appliquer et le propriétaire concerné verra alors sa redevance d'assainissement majorée de 100 % à compter de la date du constat et tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et constatés.

Chapitre VI

Article 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de litige entre le Service d'Assainissement et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs. et adoptées selon la même

procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portés à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET ADOPTE
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET
ENVIRONS
REUNI LE 18 JUIN 2004

Le Président,

David PINAY



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Pinay', written over a light-colored background.